

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-121 DU 04 AVRIL 2001

portant admission à la retraite d'un (01)
Officier supérieur des Forces Armées
Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels Militaires des Forces armées béninoises, les Lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret 97- 143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 mars 2001 ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, le lieutenant-colonel ANATO CAKPOVI Cocou né vers 1947 et incorporé dans les Forces Armées Béninoises le 1^{er} avril 1971, ayant accompli trente (30) ans de service effectifs au 31 mars 2001 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service pour compter du 1^{er} avril 2001.

Article 2.- En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé à la fin du mois, suivant sa cessation d'activité et dès la production de son dossier de pension.

Article 3.- La liquidation de sa pension se fera sur la base de l'indice de traitement du grade acquis conformément aux dispositions du Décret n° 80-34 du 11 février 1980.

Article 4.- Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat.

Article 5.- Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 04 avril 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

.../...

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Abdoulaye BIO-TCHANE .-

Le Ministre délégué auprès du,
Président de la République, chargé
de la Défense Nationale,

Pierre O S H O .-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE 01 JO I.